

**EDUCATEURS, ENTRAINEURS, ANIMATEURS
D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)**

OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

I - Obligation d'honorabilité (L.212-9 et L.212-10 du code du sport)

Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement contre rémunération d'une activité physique ou sportive :

☒ S'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du [livre II du code pénal](#) ;

2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;

3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;

4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;

5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;

6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;

7° Aux [articles L. 3421-1 et L. 3421-4](#) du code de la santé publique ;

8° Aux articles [L. 232-25 à L. 232-29](#) du code du sport ;

9° A [l'article 1750](#) du code général des impôts.

☒ S'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

II – Obligation de qualification (articles L.212-1, L.212-7 et L.212-8 du code du sport)

Toute personne qui enseigne, anime, entraîne ou encadre contre rémunération une activité physique ou sportive, doit :

◆ **Etre titulaire** d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

ou

◆ **Etre titulaire** d'un diplôme, obtenu au plus tard le 28 août 2007 et figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 2 octobre 2007 pris en application de l'article L.212-1 du code du sport (cette liste précise pour chaque diplôme les conditions d'exercice et la limite de ces conditions)
Nb : le droit ainsi ouvert est alors définitif.

ou

◆ **Etre en cours de formation** et, d'une part exercer sous l'autorité d'un tuteur, d'autre part avoir satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

Parmi les infractions prévues par la loi l'exercice contre rémunération d'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou l'usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise est un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

III - Obligation de déclaration (articles L.212-11 et L.212-12 du code du sport)

Toute personne qui enseigne, anime, entraîne ou encadre contre rémunération une activité physique ou sportive, doit **déclarer son activité** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du département de son principal lieu d'activité.

- ◆ Le déclarant doit joindre à son dossier les pièces demandées (pas l'extrait de casier judiciaire, qui est demandé par la DDCS au service du Casier judiciaire national). S'il possède les prérogatives nécessaires, il reçoit en retour une **carte professionnelle d'éducateur sportif***.
- ◆ La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.
- ◆ Tout stagiaire en formation doit également se déclarer. Il reçoit en retour une **attestation de stagiaire**, s'il remplit les conditions mentionnées au I.

Parmi les infractions prévues par la loi, le défaut de déclaration est un délit passible au maximum d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

IV - Obligation d'avoir à sa disposition :

- Une trousse de secours
- Un moyen de communication pour alerter les secours.

V – Obligation de présenter sa carte professionnelle ou son attestation de stagiaire lors de la visite de son établissement par la DDCS

VI – Obligation d'informer la DDCS de tout changement de domicile

* La **carte professionnelle** d'éducateur sportif est délivrée sur la base de la déclaration et a la même durée de validité que la déclaration (cf. I)
L'ensemble des qualifications du déclarant et les conditions d'exercice qui y sont rattachées sont mentionnées sur cette carte (dans le cas où un éducateur sportif devient titulaire d'une nouvelle qualification alors que sa carte est en cours de validité, une 2^{ème} carte lui est délivrée, avec une date d'expiration identique à celle de la 1^{ère}).
Elle est à renouveler tous les cinq ans, sur demande de l'éducateur sportif, qui doit alors produire : une photo d'identité, une attestation sur l'honneur et un certificat médical de non contre-indication à l'encadrement des APS.
La carte est à retirer à la DDCS sur présentation d'une pièce d'identité et des originaux des diplômes ou titres à finalité professionnelle à partir desquels elle a été établie.

DDCS de la Seine-Maritime

27 rue du 74^{ème} régiment d'infanterie, immeuble « Hastings » 76100 ROUEN

Tél : 02 76 27 71 01 (standard) - Fax : 02 76 27 71 02

Mél : ddcs@seine-maritime.gouv.fr

Renseignements téléphoniques (secrétariat) : 02 76 27 71 62

Imprimés téléchargeables sur le portail des services de l'Etat en Seine-Maritime

[<http://seine-maritime.gouv.fr> (Accueil du site => Les services de l'Etat => L'Etat en Seine-Maritime => La cohésion sociale => Téléchargements => Réglementation du sport)]

Imprimés et cartes professionnelles et attestations de stagiaire à retirer à la DDCS (ou à l'antenne du Havre de la DDCS : 35 rue du 129^{ème} RI, LE HAVRE, le mardi de 11H à 16 H ou le vendredi de 9H à 14 H)